



ARRETE DU MAIRE N° 258/2023

Objet : Portant interdiction des regroupements d'individus aux abords des commerces

Réf : CB/AD/EC

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé publique notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article R.1336-5 sur les bruits de voisinages ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la Route notamment les articles R412-51 et R 412-52 ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13/01/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 03/06/2020 ;

VU l'arrêté municipal n° 34-2020 interdisant la vente à emporter et la consommation d'alcool de 20h00 à 08h00 sur les lieux publics de la commune d'Arpajon ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons debout sur la voie publique entraîne des regroupements d'individus aux abords des commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que ces consommations aux abords des commerces engendrent des déchets de mégots, de gobelets et autres détritux aux abords des commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que ces déchets portent atteintes à la salubrité publique et détériorent l'image du centre-ville auprès des usagers,

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ont constaté une recrudescence des altercations et rixes aux abords des commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que les administrés se plaignent régulièrement d'être interpellés de façon irrespectueuse,

CONSIDERANT que le Maire est responsable de la tranquillité et de la salubrité publique dans le cadre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux débits de boissons, vente de tabac, restaurants et restauration rapide, épiceries superettes se situant dans le centre-ville d'Arpajon où le flux piétons et de véhicules sont importants et où les retours négatifs des usagers sont réguliers, soient :

➤ sur les voies constituant le centre et l'hyper centre ville :

- Place et parvis de l'Hôtel de Ville
- Grande Rue
- Rue Raspail
- Place du Marché
- Rue Gambetta
- Rue Guinchard
- Passage Louis Namy

Article 2- :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit aux abords des commerces situés dans les rues citées à l'article 1, du 1^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024, de 10h00 à 00h00.

Sont notamment considérés comme une atteinte à la tranquillité et/ou à la salubrité publique, les nuisances sonores, invectives des passants, crachats, souillures diverses et dépôts de déchets.

Article 3- :

La consommation extérieure aux abords des commerces pourra être organisée de façon assise, dans le cadre d'une terrasse qui aura été autorisée par le Maire, suite à une demande d'occupation du domaine public.

Article 4- :

Des autorisations exceptionnelles, individuelles et collectives permettant de groupements d'individus devant et aux abords des commerces mentionnés à l'article 1^{er}, peuvent être accordées par le Maire, à l'occasion des fêtes, foires, salons, ou évènements locaux.

Article 5- :

Le présent arrêté doit être impérativement affiché sur les vitrines des commerces de débits de boissons, vente de tabac et restauration dans les rues mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 6- :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- :

- Les agents communaux assermentés,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame la Commissaire d'Arpajon,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 30/10/2023
Le Maire,

Christian BERAUD



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD